

13 mars 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 90: Règlement n° 91

Révision 3 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 3 du Règlement (*erratum du secrétariat*)

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.15-04985 (F) 070415 090415



* 1 5 0 4 9 8 5 *

Merci de recycler



Paragraphe 7.1, tableau, note de bas de page 1, modifier comme suit:

«¹ En outre, pour le feu de position latéral à lumière rouge, dans le champ angulaire compris entre 60° et 90° dans la direction horizontale et $\pm 20^\circ$ dans la direction verticale, l'intensité maximale vers l'avant du véhicule est limitée à 0,25 cd.».
